

INFORMATION A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES POUR REGULARISATION IMMEDIATE



Le 04 novembre 2021

Depuis plusieurs mois, FORCE OUVRIERE ne cesse de relancer la Direction des Ressources Humaines sur les erreurs d'encodage en lien avec les CAS COVID et CAS CONTACTS dont les personnels ont été victimes.

LEXIQUE POUR TOUS

Cf. « Coronavirus / Foire aux questions pour les agents hospitaliers sur les sujets RH récurrents – 20/04/21 » émanant du Ministère des solidarités et de la santé

La suspension du jour de carence a été reconduite par le décret modificatif du décret n° 2021-15 du **8 janvier 2021 au 1er juin 2021 pour les personnels malades de la COVID**

Depuis le samedi 3 octobre 2020, les personnes identifiées comme **CAS CONTACTS** par l'ARS ou l'Assurance maladie (CPAM), ne pouvant télétravailler, symptomatiques et en l'attente des résultats de test sont placés pendant toute la durée de l'isolement :

- Pour les **AGENTS CONTRACTUELS** : en arrêt de travail dérogatoire - le jour de carence ne s'applique pas (encodage ASA)
- Pour les **AGENTS PUBLICS** : en Autorisation Spéciale d'Absence (encodage ASA).

Si les agents publics hospitaliers sont **TESTE POSITIF A LA COVID-19**, ils sont placés en congé de maladie (encodage MO) sans application du jour de carence

PRIME DE SERVICE

Durant la période d'**ASA liée à la COVID-19**, l'agent perçoit son entière rémunération et le versement de la prime de service est maintenu.

En cas de **MALADIE liée à la COVID**, les règles d'abattement au titre de l'arrêt maladie (1/140ème) demeurent applicables dans le cadre de la prime de service.

NOTA BENE :

Un arrêté paru le 18 octobre 2021 vient préciser à titre transitoire les **nouvelles dispositions permettant la continuité du versement de la prime de service**.

- Pour les **PERSONNELS FONCTIONNAIRES DEJA EN POSTE** => la note est la dernière note attribuée à laquelle est appliqué un taux de progression annuelle supérieure ou égale à 0,25.
- Pour les **PERSONNELS NOUVELLEMENT AFFECTES AU CDEF EN 2021** => attribution d'une note définie par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les **ASA accordées par l'employeur** du fait de la crise sanitaire ne sauraient pénaliser les agents ni dans leur droit à rémunération, notamment en ce qui concerne la prime de service, ni dans leur droit à congés annuels.